Montreuil, le 5 novembre 2015

IEG/GG/CJ

COMPTE RENDU DE LA CSNP PLENIERE DU 7 OCTOBRE 2015

Cher(e)s Camarades,

Vous trouverez, ci-dessous, le compte rendu de la CSNP du 7 octobre 2015.

**La CGT faite la déclaration jointe**.

Comme d’habitude, la CGT est la seule à avoir inscrit des questions à l’ordre du jour de la CSNP. Les employeurs et les autres Fédérations Syndicales représentant les salarié(e)s n’inscrivent pas de questions à l’ordre du jour.

**Sans la FNME CGT, il n’y aurait plus de CSNP plénière**.

**1/Pers 914.**

Conformément aux Articles 3 et 4 de la Pers 914, la Commission Supérieure Nationale du Personnel doit être informée annuellement des embauches de personnel possédant une expérience professionnelle. D’autre part, le recrutement défini par la Pers 914 est limité en volume annuel à 10 % du total des embauches de l'année

N-1 tous collèges confondus.

# 1.1 Bilan annuel

La FNME CGT demande aux employeurs de fournir pour les années 2012, 2013 et 2014 le bilan du nombre d’embauches réalisées dans ce cadre avec le nombre de salarié(e)s recruté(e)s, le collège, le GF et le NR, ainsi que le nombre total d’embauches réalisées dans la Branche afin de pouvoir vérifier de la bonne application de la Pers 914.

Les employeurs **refusent** au prétexte que chaque entreprise fait comme elle le souhaite et que les membres de CSP locale sont informés à chaque embauche avec expérience professionnelle.

La CGT a indiqué aux employeurs qu’elle mettrait tout en œuvre pour les forcer à appliquer la Pers 914.

# 1.2 Examen des conditions d’aptitudes

Conformément à l’Article 3 du Statut, les membres de CSP doivent examiner les conditions d'aptitudes des postulant(e)s aux emplois, fonctions ou postes relevant du/ou des collèges concernés (y compris les questions d'admission au stage statutaire, de titularisation et de réintégration). Afin de pouvoir examiner les conditions d’aptitudes des postulant(e)s relevant de la Pers 914 à tenir les emplois ou les postes proposés, il est impératif que les membres de CSP soit en possession des CV et du parcours professionnel des candidat(e)s.

Par exemple : Monsieur DELBARRE (eRDF CSP) - MED et Monsieur BARIDON (GEG) refusent de donner ces éléments aux membres de la CSP.

Les employeurs refusent de donner ces éléments systématiquement au prétexte que ces documents sont confidentiels. La CGT indique que les membres de CSP sont tenus au devoir de confidentialité et que la direction sait leur rappeler régulièrement. Nous avons maintenu notre exigence.

**Nous demandons à toutes les Délégations CGT en CSP d’exiger systématiquement les CV et plus particulièrement des candidat(e)s embauché(e)s avec expérience professionnelle.**

**2/ Non application de l’Article 3 du Statut.**

Conformément à l’Article 3 du Statut, les membres de CSP doivent examiner les conditions d'aptitudes des postulant(e)s aux emplois, fonctions ou postes relevant du/ou des collèges concernés (y compris les questions d'admission au stage statutaire, de titularisation et de réintégration). Afin de pouvoir examiner les conditions d’aptitudes de tous les postulant(e)s aux emplois par admission au stage statutaire, il convient de fournir aux membres de CSP les listes complètes des postulants à l’admission au stage statutaire.

Par exemple : Monsieur FLORENT CSP - ACL2 refuse de donner ces éléments aux membres de la CSP.

Les employeurs répondent qu’il y a en moyenne entre 180 et 200 candidat(e)s sur chaque poste et les listes seraient trop longues, de plus, ils considèrent que pour des raisons de confidentialité, il y aurait un problème avec la CNIL si ils nous donnaient ces listes et informations.

La CGT indique que les employeurs donnent tous ces éléments et listes au Cabinet de recrutement qui les conservent mais que dans ce cas cela ne pose aucun problème avec la CNIL.

Nous avons exigé que les employeurs donnent ces listes aux membres de CSP. Les employeurs restant sur leur position nous avons indiqué que nous mettrons tout en œuvre pour faire condamner un président de CSP qui refuserait de donner les listes de postulants aux emplois.

**Partout nous devons exiger d’avoir la liste de tous les postulants aux emplois sur le territoire de la CSP, c’est à dire la liste des candidats à un emploi dans les IEG.**

**3/ Discipline Pers 846**

# 3.1 - Dossier Monsieur GIBERT non-respect de la Pers 846

Les agents sanctionnés disposent de la faculté de faire appel en CSP local, puis en CSNP de la sanction qui leur a été infligée.

La délégation CGT est intervenue pour dénoncer l’attitude de Monsieur Thierry GIBERT, Directeur eRDF DR Aquitaine Nord qui viole la Pers 846 en essayant de priver Monsieur C……. de son droit à requête en CSP et en CSNP en lui demandant de signer un document d’acceptation de sanction. De plus, Monsieur GIBERT exerce une pression inadmissible sur ce salarié en le menaçant de le mettre en retraite d’office s'il ne signe pas ledit document. Enfin, les deux lettres sont conçues de telle sorte qu’elles soumettent l’agent déjà fragilisé par la procédure disciplinaire à des injonctions contradictoires.

Les employeurs conviennent que ces 2 lettres sont "maladroites" et qu’à l’avenir ces courriers seront conçus de manière différente mais qu’ils procèdent ainsi pour respecter la jurisprudence.

Nous avons exigé le respect des textes statutaires et que la nouvelle lettre soit présentée en CSNP siégeant en matière de discipline.

# 3.2 - Dossier Monsieur LEMERLE

Le PV de la CSP de discipline du 17 novembre 2014 IDFO met en évidence que le Président de la CSP, Monsieur LEMERLE, n’a pas respecté le droit à la défense, la loyauté et l’équité de la procédure.

La CGT a dénoncé la différence de traitement entre membres de la CSP. Les membres de la CSP siégeant pour les salariés n’avaient pas les mêmes éléments que les membres siégeant pour les employeurs.

Malgré les évidences, les employeurs ont soutenus qu’il n’y avait qu’un seul dossier et qu’il appartenait au rapporteur de mettre toutes ou parties des pièces dans le dossier.

**Les employeurs ont quand même fini par réaffirmés qu'il ne devait y avoir qu’un seul et même dossier pour tous les membres de la CSP**.

Fraternellement.

Interlocuteur : La Coordination des Activités Fédérales

Gilles GOURON Didier GIRAUD